Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260429-DCM202628-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
Nombre de conseillers - en exercice : 19 - présents : 19 - votants : 19	L'an deux mille vingt-six, le 29 avril, à dix-neuf heures le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, Sous la présidence de Gilles CALVEZ, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 17 avril 2026 Présents : Danièle BOISSAYE-QUEMENEUR, Jean Luc CARIOU, Josépha CHANAL, Justine CORRE, Luc DELAS, Renaud DURANT DE SAINT ANDRE, Christophe GIRAULT, Hervé GUYADER, Yves GUIGNOT, Sylvie HISLER-RICHARD, Stéfanie ISOARD, Sylvie PETEAU, Ronan POIRIER, Serge SALAUN, Zohra SENOUCI, Dany SEZNEC, Adeline TURCHI, Maryvonne YOUINOU-FEREC Excusés avec procuration : néant Absents : néant Secrétaire de séance : Danièle BOISSAYE-QUEMENEUR

FISCALITÉ DE L'URBANISME : TAXE D'AMÉNAGEMENT (DCM202628)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-64 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-14 (relatifs à la taxe d'aménagement) ;
Vu la délibération en date du 19 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 2 % ;

Considérant que la taxe d'aménagement est un outil essentiel pour financer les équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et activités sur le territoire communal ;
Considérant la nécessité d'adapter les ressources fiscales de la commune à l'évolution du coût de fonctionnement des infrastructures communales et services publics ;

Le Conseil municipal propose

- De reconduire le taux de la taxe d'aménagement à **2%** conformément aux dispositions de l'**article L. 331-3 du Code de l'urbanisme**.

Cette modification prendra effet à compter du 1er janvier 2027

Le Conseil municipal

Approuve à l'unanimité la reconduction de la taxe d'aménagement au taux de 2%

Le Maire

Gilles CALVEZ

MAIRIE DE LOGONNA-DAOULAS (FINISTÈRE)